

## LIGNES DIRECTRICES POUR ACCORDER UN CERTIFICAT DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES POUR LE PROGRAMME D'ÉTUDES SECONDAIRES INDIVIDUALISÉ

- L'admissibilité au certificat de fin d'études secondaires pour le programme d'études secondaires individualisé doit être approuvée par le directeur du programme d'études secondaires dans lequel l'élève est inscrit.
- Les élèves qui reçoivent le certificat sont ceux qui n'ont pas suivi le programme provincial en raison d'une déficience cognitive et qui n'obtiendraient pas les crédits requis pour un diplôme de fin d'études provincial.
- L'élève doit avoir été admissible à un programme individualisé et inscrit comme élève d'un programme individualisé. Consultez le document : *Pour l'intégration : Manuel concernant la programmation individualisée au secondaire (1995)*.
- Les parents et les élèves, s'il y a lieu, doivent avoir participé au processus de planification de la transition tel qu'indiqué dans le protocole interministériel *Lignes directrices relatives au soutien du processus de planification de la transition – Élèves ayant des besoins spéciaux qui atteignent l'âge de 16 ans*.
- L'élève doit avoir terminé au moins la 4<sup>e</sup> année d'études secondaires ou atteint l'âge maximum d'admissibilité de 21 ans pendant l'année civile en cours. La *Loi sur les écoles publiques*, Article 259 précise que : « les personnes...ont le droit de fréquenter l'école à partir du début de la session d'automne de l'année en question jusqu'au... dernier jour scolaire du mois de juin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 21 ans. »
- On ne doit pas remettre ce certificat aux élèves qui n'ont pas de déficience cognitive ni à ceux qui reçoivent des crédits pour des cours avec la désignation « M » (cours modifiés). Il n'est pas fait pour les élèves qui quittent l'école sans avoir obtenu les crédits requis pour l'obtention d'un diplôme du Manitoba.